

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 février 2011

\*\*\*\*\*

**PRESENTS** : Mmes et MM. BARGIARELLI, BOUR, CASSERT, DAIZE, DELAGE, FERSSIWI, FONT, MEMAIN, MUNIER, PASSET, PERRIN, RANCE, ROY, WOHREL

**POUVOIRS** : Mme DURAND qui a donné procuration à Mme FONT  
Mme LORIEROUX qui a donné procuration à Mme RANCE  
M. SCHAFTLEIN qui a donné procuration à M. MEMAIN

**ABSENTS EXCUSES** : M. BERGER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DAIZE

---

## ORDRE DU JOUR :

1. Délibération décidant de la prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
2. Acquisition de la propriété immobilière cadastrée B 579 et B 583
3. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B 582
4. Convention pour le subventionnement de la halte-garderie la Farandole
5. Régime indemnitaire : mise en place de la prime de service et de rendement
6. Régime indemnitaire : mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité.

Questions diverses

---

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité,

**ADOPTE**, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 26 janvier 2011.

**PREND ACTE**, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- s'agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :
  - Décision n°2011-01 du 27.01.2011 de passer avec l'entreprise M3R sis à Linas Montlhéry (91) un avenant n°1 de plus-value au marché de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales sous RD 906 et sous RD 72 pour un montant de 3 350,00 € H.T., soit 4 006,60 € TTC.

## **1. Délibération décidant de la prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.**

M. le Maire donne la parole à M. Bour, maire adjoint délégué à l'urbanisme, pour présenter le projet la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et les raisons pour lesquelles il est souhaitable de lancer cette procédure.

Monsieur Bour, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme, expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du plan d'occupation des sols.

Monsieur Bour expose ensuite que la révision du POS est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnel) pour la commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilitent les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires. En particulier, le PLU permettra de mettre en comptabilité le POS établi en 1982, révisé en 2001 et modifié en 1984, 1989, 1991, 1995 et 2009 avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse prévue en 2011 et avec les Schémas Directeurs (SCOT) régionaux.

Monsieur Bour présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel, modifié en 2009 a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural et minéral. Aujourd'hui, il ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Les principaux objectifs que la commune de Cernay-la-Ville doit poursuivre consistent à :

- redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- permettre la mise en compatibilité du POS avec la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts, ou la création de liaisons douces.
- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation),
- Equilibrer l'offre de logements locatifs (social et intermédiaire)
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en accord avec les orientations de la charte PNR. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de bourg.

Considérant :

- que le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/01/2009,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et L123-19 du code de l'urbanisme et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par 16 voix «pour » et une abstention,

### **DECIDE :**

- qu'il y a lieu de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la délibération
- insert spécial dans « les Brèves » de Cernay-la-Ville distribué dans les boîtes aux lettres exposant les modalités de concertation et les grandes lignes du projet,
- exposition publique
- permanences de la commission PLU (similaire à la commission communale d'urbanisme actuelle)
- registre mis à disposition des habitants en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Considérant qu'il y a lieu :

- de donner tous les pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général des Yvelines les aides financières (dotations, subventions) pour compenser la charge matériel de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'année 2011 et suivants.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet
- aux présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général des Yvelines,
- aux présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- au Président de l'établissement public de gestion de schéma de cohérence territoriale, soit le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUA HVC)
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF)
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- au Président de l'Etablissement Public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe si elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Conformément aux articles R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans le journal suivant :

- Les Nouvelles de Rambouillet.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

M. Passet demande à quelle périodicité les conseillers municipaux seront informés de l'avancement du dossier. M. Bour répond qu'un point sera fait à chaque bureau municipal et demande à chacun de faire remonter ses idées et son avis.

## **2. Acquisition de la propriété immobilière cadastrée B 579 et B 583**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acheter la propriété immobilière cadastrée B 579 et B 583 située au 11 rue de la Poste, propriété qui comprend notamment le bâtiment abritant l'ancien bureau de poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE**, à l'unanimité :

- d'acquérir la propriété immobilière cadastrée B 579 d'une superficie de 257 m<sup>2</sup> et B 583 d'une superficie de 572 m<sup>2</sup> appartenant à Poste Immo au prix de 256 500 € hors taxes (deux cent cinquante-six mille cinq cents euros),
- de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire relatifs à cette acquisition,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'achat de cette propriété immobilière.

## **3. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B 582.**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acheter une partie de la parcelle cadastrée B 582 située rue de la Poste appartenant à France Telecom. Cette acquisition permettrait de créer un chemin reliant la rue de la Poste à la salle municipale de l'Ancien Lavoir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE**, à l'unanimité :

- d'acquérir 70 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 582 appartenant à France Telecom au prix de 9500,00 € hors taxes (neuf mille cinq cents euros),
- de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire relatifs à cette acquisition,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'achat de ce terrain.

#### **4. Convention pour le subventionnement de la halte-garderie la Farandole.**

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention de subventionnement transmis par la halte-garderie La Farandole de Bonnelles. Cette convention a pour objet d'assurer à l'association une aide financière de la Commune afin de permettre aux familles cernaysiennes de bénéficier de cette structure qui accueille les enfants d'1 an jusqu'à l'âge de la scolarisation.

M. le Maire propose de fixer la contribution financière de la commune à 9 € par jour de présence d'un enfant résidant à Cernay-la-Ville dans la limite maximale de 1000 €.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de passer cette convention avec la halte-garderie "La Farandole", avec effet au 15 mars 2011.

**AUTORISE** Mr le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

#### **5. Régime indemnitaire : mise en place de la prime de service et de rendement.**

M. le Maire propose à l'Assemblée de délibérer pour mettre en place la prime de service et de rendement pour le personnel technique relevant du cadre d'emploi des techniciens (anciennement contrôleur de travaux).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions

d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents stagiaires et titulaires relevant du grade suivant :

| Grades de la FPT                      | Service   | Taux annuels de base                                  | Montant individuel maximum en euros                |
|---------------------------------------|-----------|---|--|
| Technicien (ex-contrôleur de travaux) | Technique | Taux fixé par arrêté ministériel (986 € actuellement) | Taux annuel de base x 2 (soit 1972 € actuellement) |

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

#### **Article 2 : les critères d'attribution**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement tiendra compte, non seulement des responsabilités au niveau d'expertise et de sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- le niveau de responsabilité
- l'animation d'une équipe
- la charge de travail.

L'attribution de la prime de service et de rendement au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

#### **Article 3 : modalités de maintien ou de suppression de la prime de service et de rendement.**

Les cas de modalités d'abattement en cas de maladie, accident de travail... : la prime de service et de rendement suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ... : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, la prime de service et de rendement sera également proratisée.

#### **Article 4 : périodicité de versement :**

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 5 : clause de revalorisation**

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 : date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15.03.2011.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 6. Régime indemnitaire : mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°200261 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents stagiaires et titulaires relevant du grade suivant :

| Grades de la FPT   | Service       | Montant annuel de référence | Coefficient multiplicateur |
|--|---------------|-----------------------------|----------------------------|
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Administratif | 469.67 €<br>actuellement    | 8                          |
| Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe   | Technique     | 449.28 €<br>actuellement    | 8                          |

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

#### **Article 2 : les critères d'attribution**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité tiendra compte des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La notation
- La charge de travail.

L'attribution l'indemnité d'administration et de technicité au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

**Article 3 : modalités de maintien ou de suppression de la prime de service et de rendement.**

Les cas de modalités d'abattement en cas de maladie, accident de travail... : l'indemnité d'administration et de technicité suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ... : Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'indemnité d'administration et de technicité sera également proratisée.

**Article 4 : périodicité de versement :**

L'indemnité d'administration et de technicité sera versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 5 : date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15.03.2011.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses :

R. MEMAIN

Intercommunalité : M. le Maire informe l'Assemblée qu'il a rencontré dernièrement M. Pelletier pour discuter du projet d'intercommunalité autour du SIVOM. En plus des compétences obligatoires, le projet prévoit les compétences optionnelles suivantes : environnement, urbanisme (instruction des autorisations d'urbanisme), événements culturels d'intérêt communautaire, transports scolaires, équipements sportifs, distribution de l'électricité et aide à la personne. Le financement de cette communauté de communes se ferait par fiscalité additionnelle. Le conseil devra très prochainement se déterminer. M. Larcher rencontrera les élus le 19.03 prochain à 14h en mairie.

M. Passet précise aux élus que l'intercommunalité autour du SIVOM est à créer, et que la communauté de communes de Plaines et Forêts d'Yvelines fonctionne depuis 8 ans.

A noter également que l'éventuelle adhésion de Cernay à Plaine et Forêts d'Yvelines ne sera possible que si la commune de la Celle les Bordes y adhère également (continuité territoriale obligatoire).

**Prochain Conseil Municipal : le 24 mars 2011 à 21h00.**